

de leurs familles qui font partie de leurs ménages, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, des mêmes privilèges que ceux dont jouissent au Canada les agents diplomatiques.

2) Le Secrétaire général adjoint, les Sous-Secrétaires Généraux et les fonctionnaires de rang comparable jouissent pour eux-mêmes et les membres de leurs familles qui font partie de leur ménage, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, des mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques et les membres de leurs familles au Canada.

3) En outre, les fonctionnaires appartenant à des catégories supérieures désignées par le Secrétaire général et agréées par le Gouvernement du Canada jouissent pour eux-mêmes et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, des privilèges et immunités dont jouissent les agents diplomatiques au Canada.

Article 20 Autres fonctionnaires

Sauf dans la mesure où le Secrétaire général de l'Organisation aurait renoncé à un privilège ou à une immunité dans un cas particulier, les fonctionnaires autres que ceux qui sont visés par l'Article 19 :

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) ne sont pas soumis, pas plus que leurs conjoints et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, aux mesures restrictives relatives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- c) sont exempts de toute obligation relative au service national;
- d) jouissent, ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de crise internationale;
- e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques au Canada;
- f) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris des véhicules automobiles mais à l'exclusion de spiritueux, à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada;
- g) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation.

Article 21 But des privilèges et immunités

- 1) Les privilèges et immunités prévus aux Articles 19 et 20 sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage